



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale SASoc
Kantonales Sozialamt KSA

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 92, F +41 26 305 29 85
www.fr.ch/sasoc, sasoc@fr.ch

Résumé de l'Arrêt du Tribunal cantonal du 7.12.2010 _ 603 2009-241, 242 et 33

D'abord, il rappelle le principe de la subsidiarité de l'aide sociale, en l'occurrence par rapport aux bourses d'étude. Il réaffirme également le devoir de collaboration et d'information de la personne qui requiert l'aide sociale, en particulier lorsque celle-ci héberge pendant environ deux mois le mari de sa fille et lorsque cette dernière bénéficie d'une bourse d'études.

Ensuite, cet arrêt souligne l'importance des règles de procédure à suivre au niveau de la commission sociale, qui ne peut pas, dans une décision rendue sur réclamation, statuer sans avoir entendu la personne concernée sur tous les faits déterminants. Ainsi, la commission sociale ne peut pas décider, lorsqu'elle statue sur la réclamation, d'augmenter le montant à rembourser en se basant sur des faits qui n'ont pas été pris en compte lors de la première décision (pas de reformatio in pejus).

De même, pour supprimer l'aide matérielle et en exiger le remboursement, la commission sociale ne peut pas se limiter à prendre en considération des faits passés, mais elle doit examiner l'existence du besoin au moment où elle statue. En cas de suppression de l'aide matérielle avec effet rétroactif, en raison de l'octroi d'une bourse d'études, l'obligation de remboursement n'est pas automatique, d'autant moins lorsque l'enfant bénéficiaire quitte l'appartement familial entre temps : il faut donc vérifier au préalable, mois par mois, si les besoins fondamentaux de la famille étaient couverts (respect du minimum vital).

C'est pourquoi, le Tribunal cantonal, qui n'a pas remis en question le principe du remboursement, a néanmoins annulé la décision sur réclamation de la commission sociale, en la priant de rendre une nouvelle décision après avoir effectué les mesures d'instruction nécessaires et en respectant le droit d'être entendu de la personne concernée.

Elaboré par le Service de l'action sociale. Il s'agit d'une traduction interne. Seul le texte original en allemand fait foi.

Fribourg, le 21 février 2011


Daniel Känel, conseiller juridique